

CONSULTATION PUBLIQUE

- A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA CREATION D'UN PARC EOLIEN COMPOSE DE QUATRE EOLIENNES ET D'UN POSTE DE LIVRAISON ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE NEUVY EN DUNOIS (EURE ET LOIR)

Présentée par la Préfecture d'Eure et Loir

Département d'Eure et Loir

du 13 avril 2026 au 13 juillet 2026

CONCLUSIONS MOTIVEES

Conclusions motivées : *Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS*

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

I RAPPEL DU PROJET

1 Objet de la consultation publique

La consultation publique porte sur la demande d'autorisation sollicitée dans le cadre du projet de création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS dans le département d'Eure et Loir. Ce projet, qui s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables, est porté par SAS Parc Eolien des Grandes Vallées créée en 2022 dont le siège social du groupe se trouve 190 avenue Thiers Etoile Part Dieu à LYON 6^{ème}. détenu par la société INNERGEX France SAS (70%) et par le Crédit agricole Assurances (30%).

Le groupe Innergex, dont le nom complet est Innergex Énergies Renouvelables inc. est un producteur d'énergie indépendant actif depuis 1990 dans le développement et l'exploitation de centrales électriques uniquement d'origine renouvelable :

- Hydraulique,
- Solaire,
- Eolien,
- Stockage d'électricité,

Le parc d'éoliens des Grandes vallées se situe sur la commune de Neuvy en Dunois. La commune se situe dans la partie sud-est du département de l'Eure-et-Loir (28), en région Centre-Val de Loire, à environ 26 km au sud de Chartres, à 16 km au nord-est de Châteaudun ainsi qu'à 4,5 km au nord-ouest de la vallée de la Conie et 8,5 km à l'est de la vallée du Loir. Elle fait également partie de la communauté de communes du Bonnevalais (regroupant 19 communes avec un total de 12 367 habitants en 2018) et de l'arrondissement de Châteaudun.

2 Caractéristiques du parc éolien

Le parc éolien des Grandes Vallées est composé :

- De 4 éoliennes (modèle non défini) ;
- De voies d'accès et d'aménagements permanents et temporaires nécessaires à la construction et l'exploitation du projet ;
- D'un réseau électrique interne aux éoliennes du projet.
- De 9 000 m² de pistes et 17 000 m² de plateforme en grave non traité en phase chantier.

Bien que le modèle pour la création du parc d'éoliennes ne soit pas défini, les caractéristiques et le gabarit retenus seraient celui-ci :

- Hauteur maximale en bout de pale : 180 m
- Diamètre maximal du rotor : 138 m
- Longueur considérée des pales : 69 m
- Hauteur maximale du mât : 114 m

La puissance individuelle est de 4,26 mW avec une puissance totale 17,04 Mw. La production électrique attendue est de 11,298 GWH par éolienne par an.

L'emprise au sol du projet, de 15 396 m² répartis sur 8 parcelles distinctes, implanté sur des parcelles privées.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

3 Choix parcellaire

Le parcellaire a été choisi au regard de la variante n°3 retenue en raison des contraintes environnementales limitées.

Les 4 éoliennes sont concentrées sur la partie est de la zone. Elle dispose d'une taille réduite, ce qui limite les incidences paysagères et les impacts pour l'avifaune et les chiroptères. Une gêne sur un dispositif d'irrigation par l'éolienne E2 est acceptée par l'exploitant.

Le site, zone agricole, apparaît comme étant compatible avec les sensibilités humaines, éloigné de 200 m aux espaces boisés, loin des zones humides. La distance des habitations et des routes départementales est respectée.

La Beauce apparaît comme étant un espace privilégié pour l'implantation d'éoliennes, sa surface étant plane et donc offrant un potentiel de vent important. Les attestations de la commune de Neuvy en Dunois, des exploitants et des différents propriétaires des parcelles concernées par le projet autorisant les différentes études et l'implantation d'un parc d'éoliens ont été fournies.

L'emprise au sol du projet, de 15 396 m² répartis sur 8 parcelles distinctes, principalement privées. 3 parcelles seront greffées d'une servitude liée au parc, incluant donc les survols de pâles.

Il est à noter qu'en l'absence du projet, l'hypothèse la plus plausible est qu'aucune autre infrastructure ne se développe sur cette plaine agricole.

4 Genèse du projet

C'est lors de la fermeture en 2018 de la base aérienne de Châteaudun laquelle détenait un radar militaire empêchant toute création que ce projet a été réengagé en 2019 d'abord par l'engagement d'études de faisabilité et l'obtention d'accords fonciers par les propriétaires. Dès 2023, l'étude d'impact environnemental a débuté pour une demande d'autorisation environnementale en 2025.

Dès 2018 et les années qui ont suivies, des rencontres avec la mairie de Neuvy en Dunois se sont déroulées. En 2024 se sont déroulées :

- Une réunion de cadrage a eu lieu avec la Dréal Centre Val de Loire, permettant ainsi de répondre à leurs recommandations.
- Une présentation du projet au conseil municipal de Neuvy en Dunois.
- Une permanence publique et enfin en février 2025, un passage en Comité Départemental des énergies renouvelables (CDEnR).

Le dossier réputé complet nécessite une autorisation environnementale soumise à la consultation publique instituée par la loi relative à l'industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023.

Cette loi modifie les modalités d'instruction et de consultation du public pour les projets soumis à autorisation environnementale.

Conclusions motivées : *Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS*

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

II CONCLUSIONS MOTIVEES

Il est rappelé que la réglementation en vigueur ne prévoit pas que le commissaire enquêteur émette un avis motivé.

1. Sur la publicité et l’affichage

Conformément à l’article L181-10-1 du code de l’environnement qui fixe les modalités de déroulement de la consultation publique :

La consultation publique s’est déroulée pour une durée de 3 mois du lundi 13 avril 2026 à 00h01 au lundi 13 juillet 2026 à 23 heures 59, le siège étant fixé à la mairie de Neuvy en Dunois.

Conformément à la réglementation, la publicité a été réalisée dans la presse écrite régionale le 27 mars 2026 dans deux journaux locaux : L’Echo Républicain et Horizons d’Eure et Loir.

L’affichage de l’avis format A2 de consultation du public par voie électronique a été réalisé auprès des mairies des 14 communes concernées par la consultation publique (situées dans un rayon de 6 kms) et sur la D123 depuis Neuvy en Dunois en direction de Bullainville.

Le commissaire enquêteur conclue que :

Les réunions d’informations en amont, les mesures de publicité et d’affichage obligatoires ont permis au public de prendre connaissance des dates de la consultation publique ainsi que des moyens mis en œuvre pour y contribuer. L’avis de consultation publique indique bien la possibilité donnée au public de formuler ses observations par courrier, lors de deux réunions publiques ainsi que lors de la tenue des permanences par le commissaire enquêteur. L’avis mentionne bien l’accès au registre dématérialisé.

2. Sur l’organisation des réunions publiques et des permanences

Deux réunions publiques et deux permanences ont été organisées en présence du porteur de projet et du commissaire enquêteur.

A noter :

Que monsieur le maire de Neuvy en Dunois était présent à chacune.

Que les documents papiers ont été mis à la disposition du public sur toute la durée des 4 réunions.

Conclusions motivées : *Création d’un parc éolien composé de quatre éoliennes et d’un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS*

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

2.1 Les réunions publiques

Réunion publique d'ouverture : le jeudi 23 avril 2026 à partir de 18 heures, La réunion publique d'ouverture s'est tenue en mairie de Neuvy en Dunois 11 rue Jean Moulin.

3 personnes étaient présentes, habitants de la commune et de ses environs. Ces derniers étaient défavorables au projet. Sur la base d'un document qui a été diffusé, le maître d'ouvrage a répondu à chacune des interrogations sur la base d'un débat respectueux et constructif. Les échanges ont surtout eu lieu avec une personne parmi l'assistance.

Réunion publique de clôture : le lundi 29 juin 2026 à partir de 18 heures, La réunion publique de clôture s'est tenue en mairie de Neuvy en Dunois 11 rue Jean Moulin.

L'assistance a été composée d'une seule personne, laquelle avait déjà participé à la première réunion publique.

Le maître d'ouvrage a répondu systématiquement aux questions de l'assistance.

2.2 Les permanences

Elles se sont déroulées en mairie de Neuvy en Dunois. Le dossier papier a été mis à la disposition du public à chacune des permanences.

- Permanence du mardi 5 mai 2026 de 09 heures à 11 heures : une seule personne présente et une observation déposée sur le registre papier, le dossier papier a été consulté durant toute la permanence. Cette personne habitant à proximité de la commune de Neuvy en Dunois (position exacte non communiquée) est défavorable au projet. Il est précisé que cette personne a également participé à la réunion d'ouverture publique d'ouverture.

- Le vendredi 19 juin 2026 de 17 heures à 19 heures, aucune personne ne s'est présentée.

Le commissaire enquêteur conclue que :

L'organisation des réunions publiques associée à la diffusion explicatif du projet a permis une large diffusion au public présent. Les réponses ont été apportées de façon circonstanciée par le maître d'ouvrage à chacune des questions. Une large diffusion des informations lors des réunions publiques et des permanences a été réalisée.

Toutefois, l'assistance étant majoritairement défavorable, il est à regretter que le public favorable au projet ne soit pas présent. Ce qui aurait permis un débat contradictoire.

3. Sur le dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale

Les pièces communiquées sont conformes au code de l'environnement. Il s'agit d'un dossier important de par son volume et très technique, difficile donc à appréhender par le public. Le maître d'ouvrage a communiqué

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

également deux résumés techniques : l'étude d'impact et le dossier de présentation qui permettent une meilleure accessibilité aux documents et compréhension du projet.

Un dossier papier a été fourni au commissaire enquêteur lequel a été mis à la disposition du public lors des réunions publiques et des permanences. Un dossier dématérialisé a été déposé sur le registre dématérialisé sur <https://www.registre-dematerialise.fr/7112/> durant toute la durée de la consultation publique. Les pièces téléchargeables permettent au public de les consulter aisément à tout moment. Egalement, des pièces complémentaires ont été versées sur ce site durant toute la période (avis, compléments d'information, comptes rendus des réunions, délibérations..)

Le commissaire enquêteur conclue que :

Le contenu du dossier et les pièces versés sur la plateforme dématérialisée et en format papier ont été déclarées conformes à l'article R 181.1 et suivants du code de l'environnement. Une information soutenue mise à la disposition du public qui s'est déroulée tout au long de la consultation publique a permis au public de s'informer sur le projet et notamment sur les enjeux environnementaux.

Sur cette base, chaque visiteur qui le souhaitant pouvait à tout moment consulter les pièces dématérialisées, les télécharger et déposer librement des contributions.

4. Sur les avis reçus

- ✓ L'avis de la MRaE : La MRaE a délibéré le 20 février 2026 sous la référence CVL-011648/GUNENV. La MRaE a émis trois recommandations : le choix de la variante et choix du site, la saturation visuelle, les ambiances sonores avec l'ajustement des paramètres du bridage pour en limiter les effets. En réponse, le maître d'ouvrage a produit un mémoire de 20 pages le 22 avril 2026 (date de dépôt sur la plateforme), répondant de façon circonstanciée aux trois recommandations.

La MRaE n'a pas apporté de réponses complémentaires au mémoire produit.

Le commissaire enquêteur conclue que :

La MRaE indique que « le dossier de demande d'autorisation environnementale de bonne qualité, identifiant précisément les enjeux environnementaux » » » ».

Faisant suite au mémoire en réponse par le maître d'ouvrage à l'avis de la MRaE, la MRaE n'a pas, à la date de clôture de la consultation émis un avis complémentaire au mémoire en réponse qui aurait permis d'éclairer le public sur les arguments techniques apportés par le maître d'ouvrage pour chacune des recommandations.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

- ✓ L'avis du Service national d'Ingénierie aéroportuaire : AIOT 0100293554, l'avis du Service national d'Ingénierie aéroportuaire n° 2026/61765/T240114 a été rendu le 02/03/2026. Il ne comporte aucune observation, le projet est par ailleurs situé en dehors de toute servitude aéronautique.
- ✓ L'avis de l'ARS Centre Val de Loire : a été rendu le 06/02/2026 L'étude sanitaire est satisfaisante. Un avis favorable a été émis.
- ✓ L'avis de la direction générale des Affaires culturelles – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Unité départementale d'Eure et Loir : l'avis n° 0100293554 en date du 16/07/2025 communiqué précise que le projet constitue une extension des parcs déjà construits ou autorisés et répond à une stratégie de densification portée par l'UDAP,
- ✓ L'Avis de la direction de la circulation aérienne (sécurité aéronautique) : L'avis n° 00659 délivré le 24 février 2026 donne une autorisation à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien sous réserve de la mise en œuvre d'un équipement de balisage sur chaque éolienne.
- ✓ Direction des systèmes d'Observation : aucune contrainte réglementaire.
- Avis des collectivités :

La communauté de communes de Bonnevalais : avis favorable

Les communes : sur les 14 communes concernées par le projet, dont 13 situées dans un rayon de 6 kms, 7 ont délibéré. 6 communes ont voté favorablement et 1 défavorablement.

Le commissaire enquêteur conclue que :

Les avis des partenaires associés sont favorables au projet. S'agissant de la réserve émise par la direction de la circulation aérienne relative au balisage, les éoliennes comportent dans le projet un balisage lumineux.

La commune de Pré Saint Martin a voté défavorablement 8 voix contre sur 11 élus présents. Le conseil municipal n'a pas motivé son refus.

Les communes ayant délibéré favorablement sont prioritairement situées à proximité de la commune de Neuvy en Dunois, près du projet. Sur 141 élus ayant voté, 122 ont voté favorablement soit 83 %.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

5. Concernant le projet

Le projet éolien est composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de Neuvy en Dunois. Ces dernières sont référencées sous E1 à E4. La distance entre les mâts des éoliennes est de 450 m entre E1 et E2, de 400 m entre E2 et E3 et 440 m entre E3 et E4. Le parc s'étirera sur 1,12 km entre E1 et E4 ; La puissance individuelle est de 4,26 mW avec une puissance totale 17,04 Mw. La production électrique attendue est de 11,298 GWH par éolienne par an.

La hauteur maximale en bout de pale est de 180 m dont une longueur considérée de pales de 69 m. Le projet se situe dans une zone plutôt agricole, le maître d'ouvrage a pris en compte les contraintes du territoire pour limiter l'impact environnemental et les distances réglementaires fixées par la réglementation.

Le commissaire enquêteur conclue que :

Le projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables qui visent à répondre aux objectifs nationaux et locaux. Il est conforme au PPE 3 qui définit un plan de mesures visant à réduire la dépendance aux énergies fossiles.

Il répond aux objectifs du SRADETT Centre Val de Loire qui sont : réduire la consommation régionale d'énergie de 43% en 2050 par rapport à 2014 ; couvrir 100% de la consommation régionale d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 ; en développant la production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment la géothermie et la biomasse et au SRCAE Centre Val de Loire qui favorise le développement des éoliennes.

La communauté de communes du Bonnevalais auxquelles appartiennent les communes concernées a un schéma de cohérence territoriale (SCOT) adopté le 15 janvier 2018. Celui-ci est favorable au développement des énergies renouvelables et donc des projets d'éoliens à condition que ces derniers respectent une distance des zones urbanisées.

Le commissaire enquêteur conclue que :

Conformément à la loi relative à la production d'énergies renouvelables, la commune a, en 2023, délibéré en faveur des zones d'accélération de l'énergie renouvelable, la zone concernée par le projet est intégrée dans le périmètre retenu.

La commune de Neuvy en Dunois est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Est autorisée l'installation nécessaire à des équipements collectifs avec une compatibilité d'une activité agricole, les éoliennes sont considérées comme tels.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

6. Concernant les contributions et observations formulées

L'assistance aux réunions publiques et aux permanences a été très limitée et ce, malgré la publicité et l'affichage réalisés : 4 personnes à la réunion publique d'ouverture, 1 à la réunion publique de clôture, 1 personne à la première permanence en considérant que les deux dernières personnes avaient déjà participé à la réunion publique d'ouverture.

Aucun courrier n'est parvenu à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Neuvy en Dunois.

En ce qui concerne le registre dématérialisé, l'activité relative à la consultation et aux téléchargements des documents a été soutenue tout au long du processus. 4863 personnes ont visité le site et 3438 ont téléchargé au moins un document. A noter que les contributions ont été déposées par les contributeurs après acceptation des conditions générales d'utilisation (CGU).

Ci-après une reprise succincte de l'analyse :

Sur les 33 contributions déposées sur le registre dématérialisé. 32 ont été déposées sur le site Web, 1 déposée initialement sur le registre papier. 24 sont anonymes.

En ce qui concerne l'origine des contributions :

33 contributions ont été déposées. 1 a été considérée comme doublon, 3 ont été déclarées hors sujet et 11 portaient sur des demandes de précisions sans qu'il y soit émis un avis.

11 contributions expriment un avis favorable tandis que 7 se déclarent défavorables au projet.

En ce qui concerne l'origine des contributions, 24 sont anonymes. Il est possible malgré tout de préciser que 7 contributeurs sont originaires de Neuvy en Dunois ou du secteur environnant. 2 contributions émanent du secteur associatif.

Egalement, sur les 33 contributions, 19 adresses IP sont différentes, soit 40 % des contributions. Ce qui relativise la participation réelle du public. Toutefois, une provenance commune entre deux contributions n'indique pas nécessairement qu'elles sont issues du même contributeur.

Sur les 7 avis défavorables, 2 contributeurs se sont déclarés demeurer à Neuvy en Dunois, 1 s'est déclaré demeurer hors de la région Centre Val de Loire. Les autres contributions sont d'origine inconnue et non renseignée.

Parmi les avis défavorables, plusieurs inquiétudes ou refus ressortent selon les thématiques suivantes :

- Les inquiétudes émises par les contributeurs à part égale sont : les impacts paysagers et acoustiques, l'aspect naturel (biodiversité), l'aspect financier et réglementaire,
- L'éolienne ne paraît pas être une réponse au réchauffement climatique,
- A noter que plusieurs items peuvent concerner une contribution.

Les impacts paysagers et acoustiques : les nuisances portant sur l'impact visuel (encerclement) et le bruit (3 contributions) consécutifs à cette nouvelle implantation du parc des Grandes Vallées sont les principales inquiétudes des contributeurs. En outre, les contributeurs considèrent que cette implantation va générer une dégradation du paysage sans la possibilité d'implanter d'espaces boisés ou d'apporter des modifications sur ce territoire.

Sur l'aspect réglementaire (3 contributions) : une contribution remet en cause les résultats produits par les bureaux d'études. Est discutée la portée des délibérations notamment le conflit d'intérêt qui pourrait exister avec les propriétaires des parcelles et le mandat d'élus.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

Du point de vue financier/économique (3 contributions), la mesure d'accompagnement en faveur de la commune de Neuvy en Dunois de 150 000 euros proposée par Innergex est contestée. Les contributeurs estiment que l'enfouissement proposé soit la suppression de poteaux électriques par Innergex n'est pas réalisable. Egalement, les contributeurs estiment que les projets de parc d'éoliens peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de leur bien sans que ces premiers puissent bénéficier d'une quelconque participation financière.

En ce qui concerne l'impact naturel (3 contributions), les observations portent principalement sur la dégradation de la faune liée au fonctionnement des éoliennes.

Les risques liés aux dangers (chutes de glaces, chutes de pièces, incendie des éoliennes...) n'est pas évoqué par les contributeurs. Conformément à la réglementation, une étude spécifique, documentée, a été produite prenant en compte l'analyse des risques et les mesures prises pour réduire les dangers liés à l'éolienne.

Le commissaire enquêteur conclue que :

Le registre dématérialisé mis en œuvre dans le cadre de la consultation publique a été accessible à tout public. Il a permis à 4863 personnes de prendre connaissance du projet qui a suscité un certain intérêt. Toutefois, au regard du nombre de personnes ayant consulté le site, peu ont déposé des contributions.

En effet, 33 contributions ont été déposées, 18 contributeurs ont donné un avis. 11 sont favorables 7 sont défavorables. Les inquiétudes principales portent sur les impacts paysagers et acoustiques.

61 % d'entre eux ont une opinion favorable, de façon générale, à l'éolien et à l'énergie verte.

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des contributions (défavorables) par thématique sur le site dédié et à travers le mémoire en réponse produit.

Les documents produits étude d'impacts et de dangers sont satisfaisants, suffisamment détaillés pour

Analyse des principales contributions défavorables

1. L'impact humain

L'impact paysager :

Le dossier propose 45 photomontages dans le périmètre immédiat, rapproché et éloigné. Le maître d'ouvrage présente une analyse de saturation visuelle réalisée avec les parcs déjà existants, autorisés ou en instruction.

La société Parc éolien des Grandes Vallées SAS a fait le choix de suivre la méthode d'encerclement la plus exigeante au regard du calcul des indices pour la réalisation de l'étude d'encerclement théorique du projet, à savoir la méthodologie de la DREAL Hauts-de-France.

La Direction Départementale des Territoire d'Eure-et-Loir (DDT28) propose également un zonage des espaces les plus favorables au développement des éoliennes. Le projet de Parc éolien des Grandes Vallées s'intègre donc dans une logique de densification de l'éolien.

La commune de Neuvy en Dunois, par délibération en date du 21/12/2023 a identifié la zone d'étude comme « zone d'accélération au développement éolien ».

Conclusions motivées : *Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS*

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

Selon l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023, les éoliennes ne doivent pas être implantées à plus de 500 m des zones habitées, l'habitation la plus proche est située à 690 m. Egalement, la distance réglementaire de 69 m est respectée par rapport aux voiries départementales.

Les ombres portées : le parc éolien des Grandes Vallées n'est pas concerné par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la réglementation de l'exposition annuelle, cette réglementation s'appliquant aux bâtiments à usage de bureaux.

Le commissaire enquêteur conclue que :

Neuvy en Dunois se situe en zone rurale avec des habitats dispersés autour de centre bourgs. La Beauce est un espace privilégié pour l'implantation d'éoliennes,

A défaut du projet, il est convenu que ce territoire ne serait pas modifié.

Le projet tient compte des contraintes environnementales. L'habitation la plus proche est située à une distance supérieure à la réglementation soit pour la plus proche à 690 m, la plus lointaine à 2 243 m.

Après vérification, l'habitation du contributeur n°2 se situe à 1,3 km de la première éolienne (E4) et à 2,35 km de la dernière (E1). Egalement, aucun bureau ne se situant à moins de 250m, la réglementation sur la durée d'exposition annuelle ne s'applique pas.

Dans le périmètre de 5 kms, 7 parcs éoliens dont 3 en service (15 éoliennes) sont implantés en ligne. Les parcs existants ne procurent pas de saturation visuelle du fait du bâti existant à proximité (centre bourgs). Les contributions favorables démontrent une acceptabilité du projet.

Le projet ne n'aggrave pas l'effet d'encerclement en raison des parcs existants. De plus, Il est difficile de quantifier le risque d'encerclement en l'absence de seuils réglementaires.

Par ailleurs, dans son avis, la Dreal estime que la création du parc correspond à la stratégie de densification.

L'impact acoustique :

La réglementation impose des seuils d'émergence comme étant la nuit à (3 dB(A)) entre 22h et 7h que le jour à (5 dB(A)) entre 7h et 22h. Des mesures ont été réalisées sur les habitations les plus proches.

La zone d'implantation étant située en zone agricole, des bruits émanant d'activités agricoles, trafic routier du fait de la présence des routes départementales (RD D 153 D 123 et D 14.2 D 127) sont bien présents.

Des mesures, consistant à placer un sonomètre au niveau des habitations, ont été réalisées durant une durée cumulée d'un peu plus d'1 mois.

Les seuils réglementaires ne sont pas dépassés le jour et la nuit sauf sous des vents de secteur sud-ouest et nord est..

Compte tenu de l'activité humaine et l'environnement, les niveaux sonores ne sont pas homogènes en cours de journée, en fin de journée et la nuit.

Les effets cumulés : Le code de l'environnement impose une analyse des effets cumulés y compris la densification prenant en compte les parcs existants, ceux autorisés et ceux en cours d'autorisation.

Conclusions motivées : *Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS*

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

Le commissaire enquêteur conclue que :

Un plan de gestion acoustique sera mis en œuvre et devra respecter le seuil réglementaire de nuit.

L'application de mesures de bridages doivent permettre de respecter la réglementation. Il doit tenir compte des effets cumulés des différents parcs présents.

Le contrôle des ambiances sonores après la mise en service du parc est exigé par la réglementation.

Le bruit ambiant maximum est estimé à 54 Dba en présence des machines, valeur inférieure aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

Avec la mesure ERC proposée, les mesures acoustiques seront dans le respect des seuils réglementaires. En ce qui concerne l'étude d'impact et son contenu, la MRae estime que le dossier est de bonne qualité qui identifie les enjeux environnementaux.

2. L'impact financier :

Le maître d'ouvrage propose une mesure d'accompagnement qui consiste à l'enfouissement de réseaux et par la suite l'enlèvement des poteaux. Cette mesure est évaluée à 150 000 euros budgétée dans le cadre du projet.

Toutefois, durant l'instruction du dossier de demande de d'autorisation environnementale, il apparaît que des travaux ont été réalisés par le prestataire en novembre décembre 2025. Également, ces poteaux supportent d'autres réseaux, ce qui pourrait complexifier leur enfouissement.

La valeur du bâti : La question de l'implantation d'éoliennes influe t-elle la perte d'habitants sur le secteur concerné et sur la valeur du bâti ? Il est difficile de conclure à l'impact négatif ou positif sur ces deux points en raison de facteurs indépendants de l'implantation d'un parc.

Le commissaire enquêteur conclue que : :

Faisant suite à cette remarque, le maître d'ouvrage propose, toujours dans le respect de l'enveloppe, et si l'enfouissement ne pouvait se réaliser, de redistribuer cette somme aux habitants par le biais de chèques énergie. Cette démarche se fera en lien avec les élus de la commune d'accueil.

L'implantation des éoliennes doit apporter une recette fiscale à la commune de Neuvy en Dunois et à la communauté de communes, qui profitera aux habitants de Neuvy en Dunois.

La mise en œuvre du parc éolien doit apporter une manne financière à l'économie locale et bénéfique à la main d'œuvre locale.

L'aspect économique du projet remplit son rôle auprès de l'ensemble des acteurs : propriétaires privés collectivités et économie locale.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

3. L'impact environnemental :

Plusieurs bureaux d'étude ont été mandatés dans le cadre de l'étude d'impact environnemental. La distance aux espaces boisés est respectée. La variante a été retenue afin de limiter l'impact environnemental. Enfin, des mesures ERC sont prévues principalement en phase de construction et exploitation pour préserver la faune. Le maître d'ouvrage prévoit un contrôle et suivi des mesures ERC pour corriger les impacts.

Sur l'environnement physique : **l'impact est très faible voir modéré.**

Sur l'environnement naturel : du fait des parcelles agricoles, de l'absence de haies et de fourrés, le peu d'artificialisation lié à l'aménagement des pistes et voies, **l'impact du projet sur le milieu naturel est faible.** En outre, le projet n'est pas concerné par les zones humides, les monuments historiques et monuments protégés,

Pour le Busard des roseaux, le Bruant des roseaux et l'Oedicnème criard : **Des impacts moyens et forts notamment sur la destruction sont relevés notamment en période de nidation et de migration ;** Les chiroptères : un pic de mortalité est considéré de fin juillet à octobre, (période de migration). Pour les chauves-souris locales, le risque d'impact est faible voir non significatif sauf pour 2 espèces.

Le commissaire enquêteur conclue que :

L'implantation du parc des Grandes Vallées située en zone agricole et éloignée de toutes zones boisées devrait limitée les perturbations des espèces. Il n'existe pas d'espèces protégées.

Les mesures ERC et le suivi écologique proposé spécifiques aux oiseaux et chauves-souris (bridage fonctionnement réduit durant la période de migration, sécurisation des nids, hauteur limitée du mat ...) devraient réduire l'impact sur la faune. Au cours de l'exploitation, une surveillance sera conduite pour améliorer les mesures ERC et réduire la mortalité des espèces. L'impact est alors faible.

L'impact est donc limité sur la faune et la flore ainsi que sur le milieu naturel.

S'agissant du volet paysager et patrimonial, le parc est éloigné de tout monument historique, la visibilité depuis les axes routiers est réduite de par son implantation. A noter qu'innergex prévoit une artificialisation des sols à minima, le projet intégrant l'utilisation des chemins et voies existants.

Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

En conclusion, la consultation publique s'est déroulée sans grosses difficultés. La procédure a permis au public d'être informé et de contribuer, s'il le souhaitait, au projet tout au long de la consultation. L'information au public a été respectée, la communication de pièces ou d'information complémentaires ayant été réalisée. S'agissant des élus, sur 141 élus ayant donné leur avis en séance de conseils municipaux, 122 ont voté favorablement.

- ✓ Il ressort donc une acceptabilité locale au regard du nombre de consultations et des avis émis.
- ✓ S'agissant du projet de la création du parc de 4 éoliennes et d'un poste de livraison, celui-ci est conforme aux objectifs nationaux et locaux à travers le PPE et le SRADETT. La commune qui a par ailleurs voté favorablement en faveur des zones d'accélération de l'énergie renouvelable, est favorable au projet.
- ✓ Les études d'impact réalisées montrent que les incidences sur l'environnement, le paysage, la faune, la flore et les riverains ont été identifiées et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et, lorsque cela est nécessaire, de suivi environnemental.
- ✓ A noter qu'innergex, a démontré avoir les garanties financières suffisantes pour la provision en cas de démantèlement ? Le maître d'ouvrage a évalué et intégré les charges liées au projet y compris la mesure d'accompagnement. Cette dernière mesure sera définie en accord avec les élus locaux.

Les observations du public traduisent des sensibilités différentes. Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des contributions en y apportant des précisions et justifications. Au regard du nombre de contributions, le public ne s'est pas mobilisé par la question de la création du parc des Grandes Vallées.

- ✓ Le paysage est composé de surfaces agricoles, planes. Les habitations sont regroupées autour de centres bourgs. Aussi, en raison de la présence des parcs existants, la création du parc des Grands Vallées ne déclenchera pas l'effet de saturation. Sur le volet acoustique, les seuils sont de façon générale conformes à la réglementation. Le maître d'ouvrage prévoit toutefois une mesure de bridage la nuit sous des vents de secteur sud-ouest et nord-est.
- ✓ L'environnement proche, en l'absence d'espaces boisés limite la présence des espèces. Toutefois, le maître d'ouvrage prévoit pour limiter l'impact environnemental des mesures de réduction notamment en période de nidation et migration.

Au terme de l'analyse du dossier, des observations recueillies au cours de la consultation du public et des réponses apportées par le pétitionnaire, il apparaît que les mesures proposées permettent de prévenir de manière suffisamment démontrée les dangers ou inconvénients susceptibles d'affecter les intérêts protégés par le code de l'environnement. En l'état du dossier, il me paraît donc possible de considérer que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies.

Fait le 01 août 2026 à Chartres

Le commissaire enquêteur Dominique SCHUHMACHER



Conclusions motivées : Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER

Conclusions motivées : *Création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune de NEUVY EN DUNOIS*

n° E25000137/45 Commissaire enquêteur : Dominique SCHUHMACHER